



**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° 07**

**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AZ N° 6 - 7 - 122 ET  
124 SISES LIEU DIT LE ROCHER DE PALAY A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS  
POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT NON REVÊTUE**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
25 juin 2021		33	29	33

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 1er juillet 2021 à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jacques BACQUET, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Marie-Reine LOUISA, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Monsieur CAYRON soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la proposition de M. René EVA en date du 05 avril 2021,

La Commune a l'opportunité d'acquérir un tènement foncier constitué des parcelles cadastrées section AZ n° 6, 7, 122 et 124 d'une contenance totale de 14 287 m<sup>2</sup>, sises lieu-dit « Le Rocher de Palay » à Roquebrune-sur-Argens, appartenant à M. René EVA, au prix proposé de 40 000 euros, soit 2,79 € le m<sup>2</sup>, conformément aux valeurs de référence du marché.

**AR Prefecture**

083-218301075-20210701-DEL0107202107-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

L'acquisition de ce terrain foncier, idéalement situé dans la plaine de l'Argens, au pied du Rocher, permettrait de réaliser une aire de stationnement non revêtue pour faciliter l'accès au Rocher, haut lieu touristique et fleuron de la Commune.

En effet, le Rocher fait partie des espaces naturels sensibles les plus fréquentés du département. Se dressant au-dessus de la plaine de l'Argens sur 6 km<sup>2</sup> et culminant à 373 d'altitude, il est propice à la randonnée et offre, sur sa ligne de crête, de nombreux points de vue panoramiques. Un sentier de Grande Randonnée, le GR 51, permet d'effectuer le tour du Rocher et de suivre diverses boucles.

L'activité touristique constituant une composante essentielle de la dynamique et de l'économie communales, il est donc important d'adapter les infrastructures d'accueil communales à la fréquentation de nos sites touristiques.

C'est pourquoi la Commune envisage de donner une suite favorable à cette proposition.

Le montant de cette transaction étant inférieur au seuil requis pour la consultation du service des domaines (180 000 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017), ces derniers n'ont pas été sollicités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section AZ n° 6, 7, 122 et 124, d'une contenance totale de 14 287 m<sup>2</sup>, sises lieu-dit « Le Rocher de Palay » à Roquebrune-sur-Argens, appartenant à M. René EVA, au prix convenu entre les parties de 40 000 euros,

**AUTORISE** M. le Maire à recevoir et authentifier l'acte passé en la forme administrative et à signer au nom de la Commune toutes pièces nécessaires concernant cette affaire,

**AUTORISE** M. le Premier Adjoint, à signer l'acte requis en même temps que les autres parties et en présence de M. le Maire, habilité ci-dessus à procéder à son authentification,

**DIT** que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune.

30 voix POUR, 3 voix CONTRE (M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT, Mme Claude ICHARD),

A la majorité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 1 juillet 2021



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*